

PÉTITION INTERNATIONALE ANTISPÉCISTE

*Déclaration universelle des
droits
des personnes sentientes*

Texte intégral de la Déclaration

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à toutes les personnes sentientes, humaines et non humaines et de leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de l'égalité, de l'équité, de la justice, de la tolérance, de la compassion et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits des personnes sentientes, humaines et non humaines, ont conduit à des actes de barbarie, de violence, et d'exploitation qui révoltent la conscience de l'Humanité et que l'avènement d'un monde où toutes les personnes sentientes seront libres de vivre, de parler et de croire, libérées de la terreur, de la misère, de la violence et de l'exploitation, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'Humanité.

Considérant qu'il est essentiel que les droits fondamentaux des personnes sentientes, humaines et non humaines, soient protégés par un régime de droit pour qu'elles ne soient pas contraintes, en ultime recours, à la révolte contre le suprémacisme, la tyrannie, la violence, l'oppression, et l'exploitation.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations non violentes et égales entre les personnes humaines et non humaines dans les relations intrahumaines et interespèces.

Considérant qu'il est essentiel de proclamer et d'édicter les droits fondamentaux pour les personnes sentientes dans le respect de la dignité et de la valeur des personnes humaines et non humaines, ainsi que dans le respect de l'égalité des droits de toutes les personnes sentientes ; qu'il nous faut ainsi instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et le respect des droits fondamentaux de tous, humains et non humains.

Considérant que les Etats doivent s'engager à assurer en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits et des libertés fondamentales des personnes sentientes.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés pour toutes les personnes sentientes est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

Nous déclarons la Déclaration universelle des droits des personnes sentientes *comme l'idéal commun à atteindre pour toutes les personnes sentientes, les peuples et toutes les nations afin que toutes les personnes et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.*

Article premier

Toutes les personnes sentientes naissent libres et égales en dignité et en droits. Elles sont douées de raison et de conscience. Les personnes humaines doivent agir les unes envers les autres et à l'égard des personnes non humaines dans un esprit de fraternité, de tolérance, d'égalité, de compassion, de justice et de respect de leurs intérêts personnels inaliénables.

Les droits des personnes non humaines sont fonctionnels et dépendent donc de leurs intérêts relatifs et spécifiques visant à maximiser leur plaisir ou leur bonheur. Ces droits sont également tributaires des relations instinctives qui régissent les rapports non humains existant entre les espèces depuis leur apparition.

Aucune personne ne peut être l'objet d'une propriété, ni être considérée comme le bien d'un autre.

Toutes les personnes sentientes sont considérées de manière égale comme des sujets de droit.

Article 2

- 1 Chacun.e peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, d'espèce, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- 2 De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Toute personne humaine et non humaine sentiente a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne sauf, en ce qui concerne les personnes non humaines, les exceptions vitales indispensables, préalablement établies par la loi, à la survie d'un nombre limité de personnes humaines selon des principes de proportionnalité et de subsidiarité de stricte interprétation et limitées dans le temps nécessaire à la recherche d'une autre solution assurant au dit groupe humain des conditions de survie satisfaisantes.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage, l'exploitation et la traite des personnes sentientes sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

- 1 Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
- 2 Les personnes non humaines doivent jouir d'une personnalité juridique non humaine fonctionnelle leur garantissant la jouissance et la protection de leurs droits essentiels non aliénables dont celui de vivre, de ne pas souffrir, sauf l'exception prévue à l'article 3, d'être un sujet de droit à part entière sans jamais pouvoir être exploité.
- 3 Toute personne est un sujet de droit qui peut saisir les Cours et tribunaux afin d'assurer la défense de ses droits fondamentaux inaliénables. Les personnes non humaines doivent être représentées en justice par des associations autonomes et indépendantes ne présentant aucun conflit d'intérêts avec ceux des personnes non humaines qu'elles sont légalement tenues de représenter, de défendre et de protéger.

Article 7

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection fonctionnelle de la loi. Toutes ont droit à une protection égale contre toute discrimination, toute oppression, toute forme d'exploitation ou de violence qui violeraient la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, sauf l'exception prévue à l'article 3, exilé ou exploité.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

- 1 Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

- 3 Les personnes non humaines sont déclarées pénalement irresponsables de leurs actes de manière irréfragable. La responsabilité civile pour un dommage qu'elles auraient pu causer doit pouvoir être recherchée dans le chef de la personne humaine qui en assume le compagnonnage si toutefois, elle peut être identifiée. A défaut, la loi devra considérer que ce dommage est d'origine naturel et inviter les personnes humaines qui souhaiteraient s'en prémunir à s'assurer contre ce type de risques spécifiques.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, son territoire, son environnement ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes, sauf l'exception prévue à l'article 3.

Article 13

- 1 Toute personne a le droit de circuler librement sauf l'exception prévue à l'article 3 et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
- 2 Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- 3 Toute personne a le droit à la protection de son environnement afin de lui permettre de satisfaire aux besoins fondamentaux de son espèce.
- 4 Toute personne a le droit à ce que les espaces publics soient aménagés de manière à garantir la protection et l'épanouissement des besoins fondamentaux de son espèce.

Article 14

- 1 Devant la persécution, toute personne humaine a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
- 2 Toute personne non humaine a le droit d'être protégée contre des actes de violence sauf l'exception prévue à l'article 3.
- 3 Toute personne humaine a le droit de se défendre face à l'agression d'une personne non humaine qui met sa vie ou sa santé ainsi que celles d'autres personnes humaines ou non humaines en danger, selon des principes de proportionnalité et de subsidiarité de stricte interprétation limitées dans le temps nécessaire à la recherche d'une autre solution assurant aux personnes menacées une sécurité nécessaire et suffisante.

Article 15

- 1 Toute personne humaine a droit à une nationalité.
- 2 Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

- 1 A partir de l'âge nubile, toute personne humaine, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, a le droit de se marier et de fonder une famille. Les membres du couple ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- 2 Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
- 3 La famille a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

- 1 Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- 2 Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.
- 3 Toute personne non humaine a droit à ce qu'un espace suffisant lui soit octroyé et protégé de toutes atteintes afin de lui permettre de satisfaire aux besoins fondamentaux de son espèce. Les personnes non humaines seront reconnues propriétaires de leurs environnements protégés. Elles y exerceront leurs droits inaliénables comme des nations souveraines.

Article 18

Toute personne humaine a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Toute personne humaine a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

- 1 Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- 2 Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

- 1 Toute personne humaine a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 2 Toute personne humaine a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- 3 La volonté des personnes humaines est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.
- 4 Toute personne sentiente a droit à saisir la justice pour défendre ses droits et le cas échéant à y être représentée par l'organe compétent désigné par la loi.

Article 22

Toute personne humaine, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

- 1 Toute personne humaine a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- 2 Toute personne humaine a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
- 3 Toute personne sentiente qui travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- 4 Toute personne humaine a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne sentiente a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

- 1 Toute personne sentiente a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2 La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants humains, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

- 1 Toute personne humaine a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous.
- 2 L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits des personnes sentientes et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, entre toutes les espèces animales sentientes ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Article 27

- 1 Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
- 2 Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

- 1 L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- 2 Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
- 3 Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.